



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animale Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline Favre Tél. : 01 49 55 84 57 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSA/0802068/PF</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8141 Date: 16 juin 2008 Classement : SA 32</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N91-8190 du 25 novembre 1991
Note de service DGAL/SDSPA/N91-8203 du 20 décembre 1991
Note de service DGAL/SDSPA/N92- 8056 du 17 mars 1992
Note de service DGAL/SDSPA/N95-8005 du 3 janvier 1995
Note de service DGAL/SDSPA/N95-8225 du 27 septembre 1995
Note de service DGAL/SDSPA/N95-8242 du 9 octobre 1995
Note de service DGAL/SDSPA/N95-830 du 20 décembre 1991
Note de service DGAL/SDSPA/N96-8079 du 10 avril 1996
Note de service DGAL/SDSPA/N97-8166 du 22 octobre 1997
Note de service DGAL/SDSPA/N99-8179 du 13 décembre 1999
Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8016 du 8 février 2001
Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8131 du 7 septembre 2001

Date limite de réponse : Immédiate – 1er juillet 2008 pour le II point 3 et le III point 2

📄 Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Agrément sanitaire des établissements et des personnes dans le cadre de la monte publique artificielle des bovins

Références :

- Articles L.222-1, L.228-8, R.222-1 à R.222-8 et R.228-16 du Code Rural ;
- Articles L.653-4, R.653-75 et suivants du Code Rural ;
- Décret n° 2007-818 du 11 mai 2007 relatif aux agréments sanitaires des activités de reproduction animale et aux règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural ;
- Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine ;
- Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la pratique de l'insémination dans le cadre de la monte publique dans les espèces bovine, ovine et caprine ;
- Arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural, dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine.

Mots-clés : bovins - reproduction - centre de collecte de sperme – station de quarantaine – centre de stockage de semence – vétérinaire responsable - insémination artificielle - SIGAL

Résumé : La présente note de service précise les modalités d'agrément des établissements (stations de quarantaine, centres de collecte de sperme, centres de stockage de semence) et des personnes (vétérinaires responsables de ces établissements) en matière de reproduction bovine, suite à la publication de l'arrêté du 11 janvier 2008 sus-visé. Cette note contient également des informations relatives au marquage des doses de semence bovine.

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions

Pour information :

- Préfets
- Inspecteurs généraux interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
- DGPEI
- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- Directeur du Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs

I- Bilan de la réforme réglementaire

1- Contexte réglementaire

L'article R. 222-6 du Code Rural prévoit en reproduction bovine l'attribution d'un agrément sanitaire pour les stations de quarantaine, les centres de collecte de sperme, les centres de stockage de semence et les vétérinaires responsables de ces établissements. En application, l'arrêté du 11 janvier 2008 sus-visé fixe les conditions sanitaires exigées pour l'obtention et le maintien de ces agréments. Il abroge et remplace l'arrêté du 12 juillet 1994 modifié fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire des centres d'insémination de l'espèce bovine autorisés au sens de l'article L. 653-5 du code rural dans sa rédaction antérieure issue de la loi sur l'élevage n° 66-1005 du 28 décembre 1966, pour les taureaux utilisés en monte publique artificielle et pour le sperme destiné aux échanges intracommunautaires.

2- Principales nouveautés apportées par l'arrêté du 11 janvier 2008

- Création d'un agrément des stations de quarantaine
- Création d'un agrément des centres de stockage
- Précision des conditions d'agrément des vétérinaires responsables d'établissements
- Suppression de l'agrément des bovins reproducteurs (autorisations sanitaires d'utilisation ASU)

On considère que les exigences d'agrément des centres de collecte qui hébergent les reproducteurs sont suffisantes. Les conditions sanitaires exigées pour les reproducteurs admis en quarantaine puis en centre de collecte demeurent d'ailleurs identiques.

- Déconcentration de l'agrément sanitaire des établissements

L'agrément sanitaire est désormais délivré par le préfet du département d'implantation de l'établissement, et non plus par le ministre chargé de l'agriculture.

II- Attribution des agréments

1- Établissements soumis à agrément

Conformément à l'article R.222-6 du Code Rural et à l'arrêté du 11 janvier 2008 sus-visé, pour l'espèce bovine, l'obtention d'un agrément est requis pour :

- Les stations de quarantaine :

Il s'agit des établissements dans lesquels sont isolés des animaux reproducteurs mâles destinés à produire du sperme au sein d'un centre de collecte et des animaux boute-en-train (définition donnée à l'article R.222-1 du Code Rural).

Deux types d'établissements sont susceptibles d'être agréés en tant que stations de quarantaine :

- les stations de quarantaine qui fonctionnent selon le principe du « tout plein-tout vide » ;
- les stations de contrôle individuel (ou station de contrôle zootechnique), mentionnées à l'article 2 point 2 de l'arrêté du 11 janvier 2008 qui comportent :
 - une section réservée à l'élevage des jeunes bovins dans laquelle sont régulièrement introduits des jeunes veaux mâles

➤ une section de quarantaine, qui consiste en une zone distincte séparée de la précédente réservée à l'élevage, où les animaux sont isolés pendant la période de quarantaine.

- Les centres de collecte de sperme :

Il s'agit des établissements dans lesquels est produit du sperme destiné à l'insémination animale (définition donnée à l'article R.222-1 du Code Rural).

- Les centres de stockage de semence :

Il s'agit des établissements dans lesquels est stockée de la semence destinée à l'insémination animale (définition donnée à l'article R.222-1 du Code Rural).

Quelques précisions peuvent être apportées concernant l'agrément des centres de stockage pour tout ou partie de leurs installations de stockage :

- Possibilité pour les centres de collecte de sperme agréés d'obtenir un agrément centre de stockage de semence.

L'agrément centre de collecte de sperme donne les mêmes droits que l'agrément centre de stockage de semence en terme de stockage. Ainsi, un centre de collecte de sperme agréé n'est pas tenu réglementairement d'obtenir un agrément centre de stockage de semence. Cependant, cet agrément centre de stockage de semence peut être demandé de manière volontaire par l'opérateur, s'il souhaite différencier ses activités de production et de stockage de semence en particulier pour les semences qu'il reçoit d'un autre établissement agréé (centre de collecte ou centre de stockage).

- Cas particulier des dépôts de semence

Il s'agit des stocks, fixes ou mobiles, de doses de semence congelée détenues en vue de leur mise en place soit par un technicien d'insémination, soit par un éleveur pratiquant l'insémination au sein de son troupeau (définition donnée à l'article R.653-85 du Code Rural). Les dépôts de semence ne sont pas soumis à l'agrément centre de stockage.

Par conséquent, les éleveurs pratiquant l'insémination au sein de leur troupeau, et les techniciens d'insémination utilisant un stock de semence situé géographiquement en dehors de l'entreprise de mise en place (EMP) dont ils dépendent, ne sont pas tenus d'obtenir un agrément centre de stockage de semence. Les dépôts de semences sont, selon le cas, placés sous la responsabilité exclusive de l'EMP ou de l'éleveur pratiquant l'insémination au sein de son troupeau (article R.653-90 du Code Rural).

En revanche, les vétérinaires libéraux souhaitant pratiquer l'insémination sont tenus d'obtenir l'agrément « centre de stockage de semence » après avoir créé une EMP, sauf s'ils sont sous la responsabilité directe d'une EMP tierce déclarée bénéficiant de l'agrément.

Pour mémoire, l'attribution des agréments sanitaires des centres de collecte de sperme et des centres de stockage de semence est un préalable à la déclaration en tant qu'EMP à l'Institut de l'Elevage (article R. 653-88 du Code Rural).

Par ailleurs, les mouvements de semence d'un établissement à un autres sont réglementés à l'article R.653-91 du Code Rural¹. Ainsi, la semence stockée dans un dépôt de semence ne peut pas être déplacée vers un centre de stockage de semence ou un centre de collecte.

- Les vétérinaires responsables :

Il s'agit des vétérinaires responsables du respect quotidien des règles sanitaires dans un centre de collecte de sperme, un centre de stockage de semence ou une station de quarantaine (définition donnée à l'article R.222-1 du Code Rural).

2- Attribution et maintien de l'agrément

- Etablissements :

Les pièces justificatives listées à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 2008 doivent accompagner toute demande d'agrément des établissements, qui doit être adressée **au DDSV du département d'implantation de l'établissement**. L'agrément est délivré par le préfet du département d'implantation de l'établissement.

L'attribution et le maintien de l'agrément sont conditionnés par le respect des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2008. L'agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R. 222-4 du Code Rural.

L'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2008 prévoit des inspections régulières effectuées par la DDSV. Conformément à la réglementation communautaire, ces inspections doivent avoir lieu **2 fois par an**.

Des précisions relatives à l'attribution et au maintien de l'agrément des établissements sont indiquées à l'annexe 2.

- Vétérinaires :

Les pièces justificatives listées à l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2008 doivent accompagner toute demande d'agrément des vétérinaires responsables, qui doit être adressée **au DDSV du département du domicile professionnel du vétérinaire responsable**. L'agrément est délivré par le préfet du domicile professionnel du vétérinaire responsable.

Le choix du vétérinaire responsable incombe au responsable juridique de l'établissement.

L'attribution et le maintien de l'agrément sont conditionnés par le respect des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2008. L'agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R. 222-4 du Code Rural.

3- Mise en conformité avec l'arrêté du 11 janvier 2008

Suite à la publication de l'arrêté du 11 janvier 2008 les mesures de mise en conformité suivantes doivent concrètement être mises en œuvre :

¹ Seuls les mouvements de semence suivants sont autorisés :
1° Déplacement d'un centre de collecte agréé vers un autre centre de collecte ou centre de stockage agréé ;
2° Déplacement d'un centre de stockage agréé vers un autre centre de stockage agréé ;
3° Déplacement d'un centre de collecte ou de stockage agréé vers un dépôt de semence
4° Déplacement d'un dépôt de semence d'une entreprise de mise en place vers un autre dépôt de semence de la même entreprise ;
5° Déplacement d'un dépôt de semence sous la responsabilité exclusive d'une entreprise de mise en place de semence vers un dépôt de semence détenu par un éleveur.

- Agréments existants des centres de collecte de sperme.

Sur le fond, les conditions de structure et de fonctionnement restent inchangées (article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2008). Il s'agit donc de mettre en conformité le dossier d'agrément. Les pièces justificatives listées à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 2008 doivent être transmises à la DDSV du département où se situe l'établissement concerné.

- Agréments existants des vétérinaires responsables des centres de collecte de sperme.

Il s'agit également de mettre en conformité le dossier d'agrément. Les pièces justificatives listées à l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2008 doivent être transmises à la DDSV du département où se situe **le domicile professionnel** du vétérinaire responsable.

Je vous rappelle que le décret n°2007-818 du 11 mai 2007 sus-visé prévoit dans son article 3 que la mise en conformité des établissements et des vétérinaires agréés avant la refonte réglementaire (c'est à dire la confirmation des agréments existants) doit intervenir au plus tard au 1er juillet 2008.

- Attribution d'agréments pour les stations de quarantaine et les centres de stockage de semence.

L'agrément est attribué si les conditions décrites aux articles 2 et 4 sont respectées. Les pièces justificatives listées à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 2008 doivent être transmises à la DDSV du département où se situe l'établissement concerné.

- Attribution d'agréments pour les vétérinaires responsables des stations de quarantaine et des centres de stockage de semence

L'agrément est attribué si les conditions décrites à l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2008 sont respectées. Les pièces justificatives listées à ce même article doivent être transmises à la DDSV du département où se situe **le domicile professionnel du vétérinaire.**

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sanitaire, et notamment les demandes d'agrément de centre de stockage de semence, doit être réalisée dans les meilleurs délais, de manière à ne pas entraver l'activité commerciale des opérateurs qui en font la demande.

4- Numéros d'enregistrement vétérinaire

Les stations de quarantaine, les centres de collecte et les centres de stockage agréés se voient attribuer un numéro d'enregistrement vétérinaire (numéro d'agrément). En revanche les vétérinaires responsables agréés n'en bénéficient pas.

Les principes d'attribution des nouveaux numéros agréments sont indiqués en annexe 1. Les numéros d'agréments attribués avant la publication de l'arrêté du 11 janvier 2008 sont conservés.

III- Liste d'établissements et vétérinaires agréés

1- Listes existantes

Une liste des établissements et vétérinaires responsables agréés se trouve sur Intranet à l'adresse suivante :

http://10.200.91.241/article.php?id_article=1531&rub=464&id_rubrique=464&menu=4

Par ailleurs, la liste des établissements français agréés pour les échanges intracommunautaires figure sur le site de la Commission à l'adresse suivante :

<http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semes/semes.html>

Il convient, avant de procéder à toute certification officielle aux échanges, de s'assurer que le centre de collecte ou de stockage d'origine figure bien sur cette liste communautaire. La liste des établissements agréés dans les autres Etats membres figure à cette même adresse électronique.

2- Mise à jour des listes

La mise à jour régulière des listes d'établissements agréés doit désormais être réalisée dans SIGAL. Il convient d'enregistrer les informations relatives à ce type d'**établissements et aux vétérinaires responsables de tels établissements**, selon la procédure indiquée à l'annexe 3.

La mise à jour de l'enregistrement sous SIGAL des établissements et vétérinaires déjà agréés doit être réalisée dans les meilleurs délais et en tout cas **avant le 1er juillet 2008**. L'enregistrement des établissements et vétérinaires nouvellement agréés doit être réalisé au fur et à mesure dans les meilleurs délais. Il est important de réaliser cet enregistrement dans les meilleures conditions, puisque cet enregistrement doit servir de base à la mise à jour de la liste d'établissements agréés communiquée à la Commission européenne.

IV- Marquage des doses de semence

Les informations de traçabilité devant figurer sur les doses de semence sont définies aux articles 10 point 3.f et 11 point 1.f de l'arrêté du 11 janvier 2008, et précisées à l'annexe 4 de la présente note.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

L'adjoint à la sous-directrice de la santé
et de la protection animales
Yves DOUZAL

Annexe 1 : Attribution des numéros d'enregistrement vétérinaire

1) Numéros d'enregistrement vétérinaire d'agrément attribués avant la refonte réglementaire (arrêté du 11 janvier 2008) : ils restent inchangés. Ils concernent des centres de collecte de sperme.

Numéro de type : FR CB XXN

FR : France

CB : Collecte Bovin

XXN : Département XX, numéro d'ordre N de 0 à 99. Le premier établissement agréé dans le département a reçu le numéro 0.

Exemple : FR CB 010

Centre de collecte de sperme dans le département 01, portant le numéro d'ordre 0

2) Numéros d'enregistrement vétérinaire d'agrément attribués après la refonte réglementaire (arrêté du 11 janvier 2008) : le principe général de numérotation reste le même. Cependant un espace est inséré entre le numéro du département et le numéro d'ordre. Par ailleurs le numéro d'ordre commence par 1 et non par 0.

Le numéro d'enregistrement vétérinaire permet d'identifier le pays d'implantation, l'activité de l'établissement, l'espèce animale, le département d'implantation et contient un numéro d'ordre allant de 0 à 99.

Ceci correspond pour les différents établissements :

- Stations de quarantaine

Numéro de type : **FR QB XX N**

FR : France

QB : Quarantaine Bovin

XX : Département XX

N : numéro d'ordre, qui va de 1 à 99

Exemple : FR QB 01 1

Station de quarantaine dans le département 01, portant le numéro d'ordre 1

- Centre de collecte de sperme

Numéro de type : **FR CB XX N**

FR : France

CB : Collecte Bovin

XX : Département XX

N : numéro d'ordre, qui va de 1 à 99

Exemple : FR CB 01 1

Centre de collecte de sperme dans le département 01, portant le numéro d'ordre 1

- Centres de stockage de semence

Numéro de type : **FR SB XX N**

FR : France

SB : Stockage Bovin

XX : Département XX

N : numéro d'ordre, qui va de 1 à 99

Exemple : FR SB 01 1

Centre de stockage de semence dans le département 01, portant le numéro d'ordre 1

Annexe 2 : Attribution et maintien de l'agrément des établissements

I- Dispositions relatives à plusieurs types d'établissements

Demande d'agrément des établissements (concerne les 3 types d'établissements : article 5 de l'arrêté du 11 janvier 2008)

L'article 5 liste les pièces qui doivent accompagner la demande d'agrément. Pour ce qui concerne le point 2d, qui porte sur les conditions de fonctionnement et la description des différents circuits, les établissements doivent indiquer de façon succincte au moins :

1°) Dans quelles conditions sont effectuées les opérations suivantes :

- entretien des animaux et soins
- collecte et traitement des semences
- nettoyage et désinfection
- gestion des semences (mouvements préstockage-stockage...)

2°) Dans quelles conditions sont effectués les mouvements suivants :

- les animaux
- les personnels et les visiteurs autorisés
- le matériel agricole utilisé dans l'établissement ainsi que les containers
- les intrants et les extrants (paille, foin, concentré, azote liquide, fumier)
- les semences

Le principe de marche en avant doit être respecté.

L'utilisation de guides de bonnes pratiques (article 5 point 2h de l'arrêté du 11 janvier 2008) ainsi que l'application dans l'établissement d'une démarche de type management de la qualité ne sont pas strictement obligatoires. Ce type d'organisation permettra toutefois de faciliter la gestion de l'établissement ainsi que d'objectiver les opérations de surveillance en les rendant plus faciles et plus efficaces.

Surveillance d'un établissement par le vétérinaire responsable agréé (concerne les stations de quarantaine : article 2, les centres de collecte de sperme : article 3 et les centres de stockage de semence : article 4 de l'arrêté du 11 janvier 2008)

Le vétérinaire responsable peut ne pas être physiquement présent en permanence dans l'établissement, à condition qu'il soit placé en situation de vérifier facilement son fonctionnement et le statut sanitaire des animaux qui s'y trouvent.

La mise en place d'une démarche de type management de la qualité permet notamment de répondre à ces exigences : le vétérinaire responsable prend connaissance des procédures appliquées, les approuve et prend régulièrement connaissance (par un paraphe par exemple) des documents de traçabilité remplis au quotidien par les opérateurs.

Construction ou isolement de manière à interdire tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur (concerne les stations de quarantaine : article 2 et les centres de collecte de sperme : article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2008)

Il s'agit d'éviter tout contact direct avec des animaux terrestres, domestiques ou sauvages dont la pénétration dans l'enceinte de la station doit être empêchée. Une clôture grillagée (à titre indicatif : hauteur 2 m ; diamètre des mailles 5 cm) enterrée ou affleurant le sol permet de satisfaire à cette exigence. Les portes et portails doivent respecter ces dispositions. Cette exigence ne concerne pas les oiseaux ni les insectes.

Registre ou fichier informatique (concerne les centres de collecte de sperme : article 9 point 2, les stations de quarantaine : article 10 point 2 et les centres de stockage de semence : article 11 point 1a) de l'arrêté du 11 janvier 2008)

La Base Nationale de Données Sanitaires des Reproducteurs (BNDSR) du Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs permet de satisfaire aux exigences relatives au registre ou fichier informatique que doivent tenir les établissements. La connexion à cette base de données peut totalement remplacer la gestion de documents papier ou du registre, sous réserve que les établissements transmettent les informations réglementaires (originaux des pièces) à la BNDSR. Dans le cas contraire, le centre doit tenir à disposition de la DDSV un registre ou un dossier complet comportant toutes les informations réglementaires.

Dossiers sanitaires individuels des animaux donneurs : DSI

Les informations disponibles dans la BNDSR sont organisées et présentées pour chaque animal présent ou donneur, sous la forme d'un dossier sanitaire individuel (DSI) ou sous forme d'un historique sanitaire individuel (HSI).

Les informations mentionnées sur les DSI sont officielles et dispensent l'établissement de constituer et de mettre à jour un dossier sous une autre forme. Elles remplacent les anciennes Autorisations Sanitaires d'Utilisation (ASU).

La DDSV peut avoir un accès au DSI ou à l'HSI de différentes manières :

- Exemplaire papier délivré par l'établissement
- Connexion directe à la BNDSR (sur le site de l'établissement ou à la DDSV).

Le fonctionnement de la BNDSR sera effectif dans les semaines à venir. L'accès à la base par les DDSV sera rendu possible grâce à un code confidentiel envoyé à chaque DDSV par le LNCR.

Certification

Sans préjudice d'informations complémentaires qui pourraient être nécessaires, les informations disponibles dans la BNDSR (DSI ou HSI) permettent à la DDSV de signer les certificats sanitaires relatifs aux échanges et à l'export d'animaux ou de matériel de reproduction. Le statut sanitaire de l'animal donneur doit être disponible et doit pouvoir être vérifié pour chaque collecte concernée et en particulier si les doses ou les embryons doivent être proposés aux échanges intracommunautaires à partir d'un centre de stockage. Il convient de distinguer les procédures selon que la semence ou les embryons ont été produits en France ou dans un état membre ou un pays tiers agréé :

- La semence ou les embryons ont été produits en France
Les informations relatives au statut sanitaire des animaux donneurs sont disponibles dans la BNDSR.
- La semence ou les embryons ont été produits dans un autre état membre ou dans un pays tiers agréé

Les informations relatives au statut sanitaire des animaux donneurs sont disponibles dans la BNDSR sous la forme de copies (sous format pdf) des certificats sanitaires d'échanges ou d'importation qui mentionnent les animaux donneurs, leur numéro d'identification, leur nom, la date de la collecte et le nombre de doses ou d'embryons. Les originaux des certificats sanitaires sont transmis au LNCR qui attribue à chaque certificat sanitaire un numéro d'ordre qui est transmis par l'opérateur avec les doses ou les embryons, à tous les établissements qui sont destinataires de tout ou partie des doses ou des embryons associés à un certificat sanitaire donné.

Examen sanitaire du sperme (concerne les stations de quarantaine : article 13 point 3g et les centres de collecte de sperme : article 16 point 1i de l'arrêté du 11 janvier 2008)

L'examen sanitaire du sperme est réalisé par le LNCR. Il comporte un examen biologique (concentration, motilité, anomalies morphologiques des spermatozoïdes) et un examen cytologique (recherche de cellules inflammatoires et étrangères à la lignée spermatique, dont la présence est le signe d'une anomalie). Il peut également comporter un examen bactériologique du sperme et un examen morphologique approfondi notamment des anomalies majeures, si nécessaire.

II- Dispositions relatives aux stations de quarantaine (articles 2, 9, 12, 13 de l'arrêté du 11 janvier 2008)

Stations de contrôle zootechnique individuel

Pour obtenir l'agrément au titre de leur activité de station de quarantaine, les stations de contrôle zootechnique individuel doivent satisfaire dans leur ensemble aux exigences de l'arrêté du 11 janvier 2008 (section d'élevage et section de quarantaine).

Séparation du centre de collecte de sperme

L'article 2 point I-3 de l'arrêté du 11 janvier 2008 indique qu'une station de quarantaine doit « être indépendante et nettement séparée des locaux où sont hébergés les animaux du centre de collecte de sperme agréé ».

La séparation évoquée ci-dessus doit être effective, ce qui suppose une séparation de quelques mètres au moins. En cas de proximité de la station par rapport au centre de collecte et dans le cas où du matériel ou des personnes sont appelés à intervenir à la fois sur le site de la station de quarantaine et sur le site du centre de collecte, il convient de vérifier que toutes les mesures ont été prises pour éviter la contamination des animaux du centre de collecte. Les procédures appliquées doivent notamment permettre de démontrer l'efficacité de la marche en avant (interventions dans le sens « centre de collecte » puis « station de

quarantaine ») associée à des mesures efficaces de changement de vêtements et de chaussures voire de douches pour les opérateurs et de nettoyage pour les véhicules.

Logement et isolement des animaux

L'article 2 point I-4 de l'arrêté du 11 janvier 2008 indique qu'une station de quarantaine doit « disposer d'installations permettant d'assurer le logement et l'isolement des animaux et pouvant être facilement nettoyées et désinfectées »

L'isolement dont il est question est relatif aux animaux du centre de collecte en cas de proximité de celui-ci. Il ne concerne pas une zone spécifique d'isolement au sein de la station de quarantaine ou un isolement des animaux de la station de quarantaine entre eux.

Collectes de sperme effectuées en quarantaine

L'article 2 point 6 de l'arrêté du 11 janvier 2008 prévoit que des collectes de sperme et des préparations de semence peuvent être réalisées dans une station de quarantaine.

Il convient de distinguer trois types de collecte :

- les collectes destinées au contrôle sanitaire du sperme (article 13 point 3.g.).
Ces collectes ne nécessitent pas que soient présentes les installations décrites aux points 6a à 6d de l'article 2.
- les collectes destinées à la production des doses de testage zootechnique, n'incluant pas de traitement de la semence dans la station de quarantaine.
Ces collectes ne nécessitent pas que soient présentes les installations décrites aux points 6c et 6d de l'article 2.
- les collectes destinées à la production des doses de testage zootechnique incluant un traitement de la semence dans la station de quarantaine.
Ces collectes nécessitent que soient présentes les installations décrites aux points 6a à 6d de l'article 2, sauf pour ce dernier point si le stockage des doses est effectué dans un centre de collecte ou un centre de stockage agréé et dans les conditions requises (article 10, point 4).

III- Dispositions relatives aux centres de collecte de sperme (articles 3, 10, 14, 15, 16 de l'arrêté du 11 janvier 2008)

Local distinct pour le nettoyage et la désinfection

L'article 3 point I3c) de l'arrêté du 11 janvier 2008 indique qu'un centre de collecte de sperme doit disposer « d'un local distinct pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des divers équipements et du matériel utilisés pour la collecte et le traitement du sperme ». Ce local doit être spécifique et notamment doit être distinct du laboratoire et de la salle de monte.

Installations d'isolement des animaux malades

L'article 3 point I5 de l'arrêté du 11 janvier 2008 indique qu'un centre de collecte de sperme doit disposer d'installations pour le logement des animaux malades. Ces installations d'isolement doivent au minimum permettre d'éviter tout contact direct entre les animaux isolés et les autres animaux présents dans le centre de collecte de sperme. Une procédure doit permettre de vérifier que les risques sanitaires présentés par les animaux malades sont gérés et maîtrisés.

Ces installations peuvent être utilisées par mesure de précaution, mais sans que soient nécessairement appliquées les dispositions de la procédure précitée, pour réceptionner les taureaux destinés à la monte publique artificielle ayant fait l'objet d'un échange intracommunautaire, en provenance d'une station de quarantaine agréée ou d'un autre centre de collecte agréé en France.

IV- Dispositions relatives aux centres de stockage de semence (articles 4 et 11 de l'arrêté du 11 janvier 2008)

Centres de stockage agréés situés au sein d'un centre de collecte agréé

De manière volontaire, un opérateur peut solliciter un agrément de centre de stockage de semence distinct de son agrément centre de collecte de sperme, s'il souhaite distinguer les deux activités. Le centre de stockage peut alors n'être séparé du centre de collecte que par une simple porte qui permet les mouvements de matériel, de personnes et de semences. Les circuits correspondants doivent alors être clairement indiqués dans le dossier d'agrément et démontrer le respect du principe de la marche en avant.

Annexe 3 : Procédure d'enregistrement sous Sigal des établissements et vétérinaires agréés

Les informations à saisir dans SIGAL portent sur les ateliers et les autorisations :

- **3 nouvelles classes atelier créées à utiliser :**

- Monte publique artificielle de bovins - station de quarantaine (remplacera la classe « production bovine – IA – atelier de quarantaine »)
- Monte publique artificielle de bovins – centre de collecte de sperme (remplacera la classe « production bovine – IA – atelier de collecte »)
- Monte publique artificielle de bovins – centre de stockage de semence (nouvelle classe atelier)

Les ateliers disposant des deux anciennes classes seront mis à jour de façon automatique.

La classe atelier existante « Production bovine – IA – Atelier de mise en place » ne doit plus être utilisée. Elle doit être remplacée par l'une des trois classes précitées. Elle sera archivée lorsque qu'il n'existera plus dans SIGAL d'ateliers enregistrés avec cette classe.

- **4 types d'autorisations à utiliser dont 3 nouveaux :**

- 1 agrément portant sur l'atelier station de quarantaine (nouvelle autorisation dans Sigal) nommé « agrément de station de quarantaine de l'espèce bovine » créé dans le groupe « SA – Qualification – Bovin »
- 1 agrément portant sur l'atelier centre de collecte de sperme (autorisation déjà existante dans Sigal) nommé « agrément de centre de collecte de sperme de l'espèce bovine »
- 1 agrément portant sur l'atelier centre de stockage de semence de l'espèce bovine (nouvelle autorisation dans Sigal) nommé « agrément de centre de stockage de semence de l'espèce bovine » créé dans le groupe « SA – Qualification – Bovin »
- 1 agrément de vétérinaire responsable d'un atelier agréé en reproduction animale (nouvelle autorisation dans Sigal) nommé « agrément d'un vétérinaire responsable en reproduction animale » portant sur l'établissement du vétérinaire concerné créé dans le groupe « SA –Autorisation – Vétérinaires ».

Ces autorisations peuvent être enregistrées à l'un des 3 états suivants :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

A noter que l'état « provisoire » de l'autorisation « agrément de centre de collecte de sperme de l'espèce bovine » a été archivé.

Il convient en outre d'enregistrer systématiquement dans la fiche propriété des trois premières autorisations mentionnées ci-dessus en tant que numéro d'autorisation, le numéro d'enregistrement vétérinaire.

ETABLISSEMENT - AUTORISATION - PROPRIETES (consultation)

Etablissement	COOP URCEILAB		
Mot directeur	COOPURCEILAB		
Identifiant	EDE - Numéro EDE d'exploitation	▼	14366090
Atelier	EDE-14366090-Production bovine - IA - Atelier de collecte		
Type autorisation	AGCTRESPZBOV	▼	Agrément de centre de collecte de sperme de l'espèce bovine
Etat autorisation	Valide		
Motif	▼		
Acte terrain	▼		
Département	Numéro	?	Date parution JO
Commentaire			
Attribuée le	11/03/2002	valide du	11/03/2002
			au 00/00/0000

- **1 relation**, permettant d'établir un lien entre l'établissement vétérinaire, responsable d'un atelier agréé en reproduction animale, et un atelier (station de quarantaine de l'espèce bovine, centre de collecte de sperme de l'espèce bovine, centre de stockage de semence de l'espèce bovine) : Vétérinaire responsable d'un atelier agréé en reproduction animale (« est vétérinaire responsable d'un atelier agréé en reproduction animale » / « a pour vétérinaire responsable »).

Annexe 4 : Modalités d'identification des paillettes de sperme de bovins

I- Informations figurant sur les paillettes

Depuis le bouchon vers la soudure de la paillette :

Type d'information	Format
Date de collecte (1)	AAJJJ
Espace	
Numéro d'enregistrement vétérinaire du centre de collecte (2)	FRCBXXN (voir annexe 1)
Espace	
Numéro d'identification du taureau donneur (2 + 12 positions) (3)	FR0123456789__
Espace	
Code barre, de manière volontaire (4)	10 positions 128 CRT
Espace	
n° IE du taureau (5)	XXXXX
Espace	
Date de collecte (6)	XXXX
Espace	
code de fraction (7)	X
Espace	
Race (8)	XX
Espace	
Nom du taureau donneur (10 positions)	NOMTAUREAU (en gras)

(1) Conformément à la recommandation ICAR (International Committee for Animal Recording) http://www.icar.org/Documents/Rules%20and%20regulations/Guidelines/Guidelines_2007.pdf, SECTION 8.1 - ICAR GUIDELINES FOR STRAW IDENTIFICATION FOR BOVINE SEMEN, 8.1.7.1 Collection code, p 251

(2) Sans espace ni tiret

(3) Pour les Numéro d'identification national de bovin français qui comportent 10 chiffres, cet identifiant est suivi de deux espaces (ou tirets bas)

(4) Un code barre reprenant certaines de ces informations peut être également apposé de manière volontaire sur les paillettes par l'opérateur. La recommandation professionnelle française établie par l'UNCEIA est d'utiliser un code barre de type 128 CRT numérique de 10 positions de long composé :

- a. du n° IE du taureau (5 chiffres),
- b. la date exprimée en nombre de jours depuis le 1^{er} janvier 2002 (4 chiffres)
- c. et un code de fraction (saut ou lot de semence intra taureau*jour -1 chiffre-).

Une recommandation internationale est en cours de discussion au sein d'ICAR sur 13 positions en 128 CRT. Elle permettra en plus d'identifier de façon unique le centre de collecte de semence sur 3 positions avant un code libre sur 10 positions.

(5) Numéro à 5 chiffres de l'animal donneur attribué par l'Institut de l'Élevage et stocké dans la variable NUIETA (N° I.E. taureau) de la table TAREPR du SIG (Système d'information génétique)

(6) Date de collecte exprimée en nombre de jours depuis le 1^{er} janvier 2002 (4 caractères)

(7) Saut ou lot de semence intra taureau*jour

(8) Conformément à la recommandation ICAR cf table ci-dessous. Pour les races non référencées par ICAR on utilise le code numérique utilisé en identification et en certification des parentés bovine.

Les points 5, 6 et 7 constituent en clair la traduction du code barre actuellement utilisé en France.

III Table de référence des codes races pour l'identification des paillettes :

Source : ICAR Guidelines

(http://www.icar.org/Documents/Rules%20and%20regulations/Guidelines/Guidelines_2007.pdf), SECTION 8: ANNEX 1: BREED CODES ON BOVINE SEMEN STRAWS FOR INTERNATIONAL TRADE ASSIGNED BY ICAR, Status: 19 June 2006, p379

Breed	Breed Code	National Breed Names Annex
Abondance	AB	-
Tyrol Grey	AL	2.2
Angus	AN	2.1
Aubrac	AU	
Ayrshire	AY	2.1
Belgian Blue	BB	
Blonde d'Aquitaine	BD	
Beefmaster	BM	
Braford	BO	
Brahman	BR	
Brangus	BN	
Brown Swiss	BS	2.1
Chianina	CA	
Charolais	CH	
Dexter	DR	
Galloway	GA	2.2
Guernsey	GU	
Gelbvieh	GV	
Hereford, horned	HH	
Hereford, polled	HP	
Highland Cattle	HI	
Holstein	HO	2.2

Pour les races non référencées par ICAR on utilise le code numérique utilisé en identification et en certification des parentés bovine.

Breed	Breed Code	National Breed Names Annex
Jersey	JE	
Limousin	LM	
Maine-Anjou	MA	
Murray-Grey	MG	
Montbéliard	MO	
Marchigiana	MR	
Normandy	NO**	
Norwegian Red ****	NR ****	
Piedmont	PI	2.2
Pinzgau	PZ	
European Red Dairy Breed	[RE]*	2.1, 2.2
Romagnola	RN	
Holstein, Red and White	RW***	2.2
Salers	SL**	
Santa Gertrudis	SG	
South Devon	SD	
Shorthorn	[SH]	2.2
Simmental	SM	2.2
Sahiwal	SW	
Swedish Red&White ****	SR****	
Tarentaise	TA	
Welsh Black	WB	
Buffalo (Bubalis bubalis)	BF	
* <i>see below</i> ** <i>change from earlier code because of existing code in France</i> *** US proposal WW **** New code June 2006		

Pour les races non référencées par ICAR on utilise le code numérique utilisé en identification et en certification des parentés bovine.